

---

**Décision du Défenseur des droits MLD-2012-114**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;

Saisi, le 12 novembre 2011, d'une réclamation de Monsieur L. au sujet du refus d'attribution d'un logement en résidence universitaire fondé sur son âge, le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide :

- de recommander au CROUS X de réexaminer le dossier de Monsieur L. ;
- de recommander au CNOUS d'harmoniser les pratiques et de faire cesser toute discrimination fondée sur l'âge dans l'accès au logement universitaire, le cas échéant en réformant son système informatique qui rejeterait d'office les candidatures des étudiants âgés de plus de 28 ans ;
- de recommander au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, de rappeler, notamment auprès des CROUS et du CNOUS qui sont sous sa tutelle, le cadre réglementaire relatif aux conditions d'attribution des logements universitaires qui ne prend pas en compte l'âge des candidats.

Le Défenseur des droits demande à être tenu informé des suites des mesures prises conformément à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

**Dominique Baudis**

## Note récapitulative

Le Défenseur des droits a été saisi, par courrier en date du 12 novembre 2011, d'une réclamation de Monsieur L. relative au refus d'attribution d'un logement en résidence universitaire fondé sur son âge.

A la rentrée universitaire 2011/2012, Monsieur L. accède en Licence « Langues Etrangères Appliquées aux affaires et commerce » au sein de l'Université de P. Il a alors 33 ans.

Il fait en parallèle trois demandes de logement universitaire auprès du CROUS X.

Par courrier du 18 octobre 2011, le CROUS X l'informe du rejet de ses demandes de logement universitaire avec la mention suivante : « *vous avez dépassé la limite d'âge* ».

Le Code pénal interdit le refus de fourniture de bien ou de service fondé sur l'âge ainsi que la subordination de cette fourniture à une condition fondée sur l'âge (article 225-4 et 225-2 1° et 4°).

Or, l'accès à un logement subventionné, tel que l'accès à un logement universitaire, relève de l'accès à une prestation de service.

Des courriers de notification de charges datés du 21 mars 2012 (avec une réponse attendue pour le 14 avril 2012) ont été adressés par les services du Défenseur des droits aux directeurs respectifs du CROUS X et du CNOUS. Ils sont restés sans réponse.

Il convient de relever que dans sa délibération n°2009-116 du 2 mars 2009, la HALDE avait déjà été amenée à traiter d'un cas similaire. Elle avait recommandé que le CROUS X mette fin à cette pratique discriminatoire.

Le Directeur du CROUS X avait fait savoir, dans un courrier du 15 juin 2009, que dans l'attente d'une clarification des textes applicables, les dossiers ne seraient étudiés que « *sur les seuls critères sociaux lors d'une demande de logement* ».

La HALDE avait également demandé au CNOUS d'harmoniser la pratique au niveau national et de faire respecter les textes de loi. En effet, une étude sur les différents CROUS de France avait alors révélé que le CROUS X n'était pas le seul à imposer cette limite d'âge. En effet, il était apparu que six autres CROUS n'étudiaient pas les dossiers de candidats âgés de plus de 28 ans.

Après confirmation par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'absence de fondement juridique à cette limite d'âge, le Directeur du CNOUS avait admis, dans un courrier du 15 juin 2009, qu'« *introduire des conditions d'âge par simple délibération du conseil d'administration [pouvait] effectivement apparaître comme une pratique discriminatoire et sans fondement juridique* ». Il avait reconnu que les conditions réglementaires existantes, notamment les critères sociaux et universitaires, « *paraiss[ai]ent suffisants pour réguler les flux sans faire appel à la notion de limite d'âge* ».

Dans un courrier du 2 février 2010, le président de la HALDE avait demandé au Directeur du CNOUS de dresser un état des lieux des pratiques en matière de logement étudiant en France. Ce courrier est resté sans réponse depuis lors.

Le réclamant à l'origine de cette affaire avait, de sa propre initiative, saisi, par le biais de la citation directe, le CROUS X devant les juridictions pénales. Les services du Défenseur des droits n'ont eu connaissance de l'existence de ce procès pénal que récemment. Il portait sur

des faits similaires à ceux de l'espèce, à savoir un refus d'attribution d'un logement universitaire à un étudiant au motif qu'il était âgé de plus de 28 ans.

Contrairement au tribunal correctionnel de Montpellier, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Montpellier a jugé, le 6 septembre 2011, que le CROUS de Montpellier ne s'était pas rendu coupable de discrimination fondée sur l'âge en refusant d'attribuer un logement universitaire à une personne âgée de plus de 28 ans. La victime ne s'étant pas pourvue en cassation, cet arrêt est désormais définitif.

La Cour d'appel a considéré que l'élément intentionnel de l'infraction faisait défaut. En effet, elle a jugé que le décret n°87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires (tel que modifié par le décret n° 2006-1494 du 29 novembre 2006) n'abrogeait pas la condition d'âge prévue par un autre texte de valeur réglementaire, à savoir l'article 2 de la loi n°55-425 du 16 avril 1955 telle que modifiée par le décret n° 66-722 du 2 septembre 1966. Or, ce texte prévoyait que le bénéfice des prestations de logement étudiants était restreint aux étudiants n'ayant pas atteint l'âge limite prévu par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 et les textes pris pour son application.

Cette ancienne loi, qui a créé le régime étudiant de sécurité sociale, prévoyait une limite d'âge de 26 ans, extensible dans certains cas. Aujourd'hui, cet âge limite est fixé à 28 ans mais uniquement pour le bénéfice du régime de sécurité sociale (article R. 381-5 du Code de sécurité sociale).

La Cour d'appel a également estimé que les faits reprochés de refus de logement universitaire ne pouvaient être imputés au CROUS, le CNOUS étant l'autorité hiérarchique en matière de politique d'admission des étudiants. En outre, la Cour a relevé que le CNOUS avait mis en place un système informatique qui rejetait a priori les candidatures de personnes âgées de plus de 28 ans.

Sans préjudice de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, il convient de rappeler que l'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause une décision de justice en se prononçant sur une affaire ayant le même objet et intervenant entre les mêmes parties. En l'espèce, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier ne concerne pas Monsieur L., qui est le réclamant dans la présente affaire.

Or, s'agissant de la situation de ce dernier, aucune condition d'âge ne peut lui être opposée puisque celle-ci ne ressort d'aucun texte, pas plus que du décret modifié n°87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

En effet, l'article 15-1° du décret susmentionné dispose que « *peuvent bénéficier des prestations et services fournis par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires les étudiants français et étrangers régulièrement inscrits dans l'un des établissements ou section d'établissements mentionnés aux articles L. 381-3 à L. 383-11 du code de sécurité sociale [à savoir notamment les établissements d'enseignement supérieur], la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi* ».

L'article 1<sup>er</sup> du même décret a expressément abrogé l'article 2 de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 (telle que modifiée par le décret n° 66-722 du 2 septembre 1966) qui prévoyait une limite d'âge pour les étudiants candidats à un logement universitaire.

La limite d'âge pour bénéficier des prestations logement proposées par les CROUS a donc expressément été supprimée depuis 1987.

Il apparaît que le refus de logement universitaire opposé par le CROUS de Montpellier a été intentionnellement opéré. En effet, c'est consciemment et précisément parce que Monsieur

L. avait plus de 28 ans qu'un logement universitaire ne lui a pas été attribué. Tant la matérialité des faits de discrimination que leur intentionnalité délictueuse sont ainsi rapportées.

Or, en traitant différemment des étudiants placés dans des situations comparables en raison de leur âge, la pratique adoptée par le CROUS X apparaît donc discriminatoire au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

L'article 122-3 du Code pénal dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit, qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* ».

Pour que cet article soit opérant, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte reproché. Elle doit en rapporter la preuve et la jurisprudence se montre extrêmement exigeante à cet égard <sup>(1)</sup>.

Par exemple, accusés de discrimination économique en raison de l'origine nationale, une société et son dirigeant estimaient qu'ils avaient commis une erreur sur la recommandation expresse du Ministre de l'industrie et du commerce extérieur, qui, par deux lettres avait fait diffuser aux chambres de commerce un modèle de certificat de transport, utilisé en l'espèce, qui constituait un élément obligatoire du dossier de la vente <sup>(2)</sup>. La Cour de cassation a jugé que leur erreur n'était pas invincible et ne les exonérait pas de leur responsabilité pénale. Selon la haute juridiction, les prévenus, professionnels avertis des activités de commerce international, n'avaient pas démontré qu'ils avaient vérifié la nature et la portée des normes applicables au contrat considéré <sup>(3)</sup>.

En conséquence, les difficultés d'interprétation qui pourraient, le cas échéant, être liées à l'éventuelle incompatibilité des dispositions des décrets modifiés de 1966 et de 1987 ne pourraient pas, en l'état actuel de la jurisprudence, constituer une erreur de droit invincible exonératoire de responsabilité pénale au sens de l'article 122-3 du Code pénal.

Concernant l'imputabilité des faits de discrimination prenant la forme d'un refus de service, le CROUS X et son directeur pourraient difficilement s'exonérer de leur qualité d'auteurs de l'infraction en invoquant d'éventuelles directives du CNOUS.

D'une part, l'article L. 822-1 du Code de l'éducation dispose expressément que « *les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* ».

Par ailleurs, rien ne semble indiquer que le CNOUS ait un pouvoir hiérarchique sur les CROUS, l'autorité de tutelle de l'un et des autres étant le Ministre chargé de l'enseignement supérieur (articles L. 822-2 et L. 823-3 du Code de l'éducation).

---

<sup>(1)</sup> Par exemple, Cass. Crim. 11 mai 1992, n° 91-84.827, *Bull. Crim.* 1992, n° 183 p 492

<sup>(2)</sup> A la suite de la conclusion d'un contrat portant sur la fourniture de machines de décoration de vaisselle entre une société sise aux Emirats Arabes Unis et une société ayant son siège en France, cette dernière, à la demande de sa cliente et d'une banque, a accepté de verser au dossier d'ouverture de crédit documentaire une attestation selon laquelle la livraison de la marchandise n'interviendrait pas par le canal d'un transporteur israélien ni ne transiterait par Israël. Ce document a été visé par une chambre de commerce et d'industrie, sous la signature de son directeur.

<sup>(3)</sup> Cass. Crim. 26 Mai 2010, N° 09-85.873, 3236

Le CNOUS a simplement « *pour mission d'aider les CROUS et de favoriser (...) l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés aux articles L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale* » (article 2 du décret de 1987 susmentionné).

Même s'il contrôle la gestion des CROUS, son rôle s'apparente plutôt à celui d'un coordinateur d'action. D'ailleurs, son site internet ([www.cnous.fr](http://www.cnous.fr)) présente le CNOUS comme bénéficiant d' « *un positionnement original de tête d'un réseau constitué de 28 centres régionaux (CROUS)* ». Il dit expressément que « *le CNOUS assure la cohérence et le pilotage du réseau, l'expertise de projets, la mutualisation des expériences, l'organisation du dialogue social avec les représentants des personnels et des étudiants, la modernisation de la gestion, l'allocation et l'optimisation des ressources et la restitution des résultats des politiques financées par l'Etat sur le territoire national* ».

A supposer même que le CNOUS soit doté d'un pouvoir hiérarchique sur le CROUS, « *le commandement de l'autorité légitime* » <sup>(4)</sup>, ne permettrait pas non plus d'exonérer le CROUS de sa responsabilité pénale conformément à l'article 122-4 du Code pénal car l'ordre porte sur un acte manifestement illégal, celui de commettre une discrimination à raison de l'âge.

Par ailleurs, même dans l'éventualité où le CNOUS aurait mis en place un système informatique visant à éliminer les candidats à un logement universitaire à raison de leur âge, cette circonstance ne viendrait pas non plus disculper le CROUS. Le CNOUS, en revanche, est susceptible d'être considéré comme complice de l'infraction de discrimination.

Il résulte de ce qui précède que l'auteur principal du refus discriminatoire est le CROUS, en tant que personne morale.

Conformément à l'article 19 du décret modifié du 5 mars 1987 susmentionné, « *chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires [CROUS] est dirigé par un directeur chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services. Le directeur représente le centre régional en justice et dans tous les actes de la vie civile. (...) Il conclut les transactions après approbation par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires* ».

De même, conformément à l'article 2-1° du décret n° 2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires, « *le directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires est chargé, dans le cadre des missions statutaires et des orientations stratégiques confiées au réseau des œuvres universitaires, d'élaborer et de mettre en œuvre (...) les délibérations du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires* ».

Dès lors, le CROUS X, pris en la personne de son directeur, est responsable du refus d'attribution d'un logement universitaire opposé à Monsieur L. sur le fondement d'un critère discriminatoire, à savoir l'âge.

---

<sup>(4)</sup> Cette notion vise en tout état de cause une autorité publique ; Cass. Crim 4 octobre 1989, *Bull. crim.*, n° 338